

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N°2025/284

**REGLEMENT INTERIEUR
DES SALLES MUNICIPALES
DANS LE CADRE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE
POUR LES ELECTIONS
MUNICIPALES DE 2026**

Transmis en Préfecture le :

16 OCT. 2025

Mis en ligne le :

16 OCT. 2025

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 ; L. 2122-23 et L.2144-3,

Considérant la réponse ministérielle en date du 19 septembre 2013 précisant que la réglementation de l'utilisation des locaux communaux ne relève pas du conseil municipal mais doit être édicté par arrêté du maire,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur des salles municipales utilisées dans le cadre de la campagne électorale pour les élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2026,

ARRÊTE

Article 1er – Description des lieux

Dans le cadre de la propagande électorale pour les élections municipales organisées en 2026, les salles municipales suivantes sont mises à disposition des candidats :

- La salle des fêtes route de Rouen. Elle est constituée :
 - d'une grande salle pouvant accueillir jusqu'à 350 personnes assises et 1000 personnes debout,
 - d'une petite salle pouvant accueillir jusqu'à 150 personnes assises et 300 personnes debout.
- La salle Pierre Esnault : rue Pasteur : capacité maximum de 110 personnes ;
- La salle Pierre Letellier, rue du 19 mars 1962 : capacité maximum de 110 personnes ;
- La salle communale de la Vallée Barrey, rue de Prague : capacité maximum de 130 personnes ;
- La salle des Arcades du théâtre de la Renaissance, rue de l'Hôtellerie : capacité maximum de 100 personnes.

Ces effectifs maxi ne devront en aucun cas être dépassés.

Article 2 – Fréquence et horaires des mises à disposition

La Ville de MONDEVILLE accorde à chaque liste candidate le bénéfice de 3 mises à disposition à titre gracieux par salle et par liste sur la période courant de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la période de propagande électorale fixée la veille du jour premier jour du scrutin soit le 13 mars 2026.

La salle Pierre Esnault est, quant à elle, accessible sans limitation du nombre de réservations.

En ce qui concerne les salles Pierre Letellier et la salle de la Vallée Barrey, celles-ci étant occupées en journée par des services et associations, elles ne pourront être accessibles qu'à compter de 18h00 en semaine.

Article 3 - Réservations

Toute liste candidate désirant utiliser une des salles municipales précitées devra formuler sa demande aux correspondants suivants en fonction des salles :

- Pour la salle des fêtes, la salle Pierre Esnault et la salle de la Renaissance : contacter le service locations de salles par téléphone ou par mail (02.31.35.52.11 / locationdesalles@mondeville.fr) ;
- Pour la salle d'activités Pierre Letellier : contacter le service concerné par téléphone ou par mail (02.31.84.20.72 / espace.letellier@mondeville.fr) ;
- Pour la salle de la Vallée Barrey : contacter l'association Bande de sauvages par téléphone ou par mail (09.54.18.28.86. / contact@bandedesauvages.org).

Après confirmation de la disponibilité de la salle, la réservation sera à confirmer au minimum 15 jours avant la date souhaitée au secrétariat de la direction générale des services qui peut être contacté par mail ou par téléphone (direction.generale@mondeville.fr / 02 31 35 52 20).

Il est à noter qu'en cas exceptionnel, la ville se réserve le droit d'annuler une réservation de salle pour tout motif d'intérêt général.

Article 4 - Sous locations et occupations irrégulières

Les autorisations d'occupation délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Toute cession, sous location ou mise à disposition des lieux à des tiers est interdite.

Article 5 - Tarifs

L'utilisation des salles municipales par les listes candidates aux élections municipales dans le cadre de la propagande électorale est accordée à titre gracieux.

Article 6 – Prestations annexes

La mise à disposition des salles à titre gracieux comprend en outre, l'éclairage, le chauffage des locaux, l'électricité, l'eau et la mise à disposition du matériel attaché à chaque salle (chaises et tables).

Article 7 - Entretien des lieux mis à disposition

Toute transformation des lieux est formellement interdite. Il est également interdit d'utiliser tout matériel de fixation (clous, punaises, agrafes, adhésifs...), de coller des affiches ou des tracts sur les murs, vitres et sols des salles.

Les éléments ajoutés par les bénéficiaires de la mise à disposition ne doivent pas conduire à diminuer le niveau de sécurité de l'établissement.

Le bénéficiaire de la mise à disposition devra informer la mairie dès constat du moindre problème ou dysfonctionnement à la prise de possession des locaux ou préalablement à la sortie.

En cas de dégradation ou de nettoyage insuffisant, la ville de MONDEVILLE fera effectuer la remise en état de la salle aux frais de la liste de candidats concernée.

Article 8 - Remise des clés

Les clés seront retirées par le bénéficiaire le jour de prise de possession des lieux avant 17h ou, pour une réservation le week-end, le vendredi avant 16h, auprès du secrétariat de la direction générale des services. Le locataire les restituera le lendemain de la manifestation, ou le lundi, auprès du même service.

La reproduction des clés confiées est strictement interdite sous peine de poursuites.

Par ailleurs, les salles étant équipées d'alarmes anti-intrusion, un protocole d'accès sera remis à la personne venant retirer les clés. Les systèmes d'alarme devront être réenclenchés après chaque manifestation organisée.

Article 9 - Entretien de la salle et nettoyage

La salle mise à disposition devra être rendue dans le même état que lors de la prise de possession. L'entretien courant est assuré par les services de la ville.

Toutefois, si des denrées alimentaires sont consommées pendant la mise à disposition, tous les déchets qui relèveraient du tri sélectif devront être obligatoirement évacués et vidés dans les containers et bacs de tri prévus à cet effet.

Les tables et les chaises mises à disposition devront être nettoyées et rangées telles qu'elles ont été trouvées à la prise de possession des lieux.

Article 10 - Matériel

Des chaises sont mises à disposition dans chaque salle. Des tables sont mises à disposition dans certaines salles. Le bénéficiaire de la mise à disposition doit assurer la mise en place de ce matériel dans la salle concernée ainsi que son rangement à la fin de la manifestation.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la mise à disposition pourra utiliser son propre matériel s'il est conforme aux normes en vigueur. La Ville de Mondeville ne pourra être tenue responsable d'éventuels incidents survenus du fait de l'utilisation de ce matériel.

Utilisation de la sono (uniquement pour la salle des fêtes)

Les salles sont équipées de limiteurs de son. En cas de dépassement du volume sonore prérequis, le système déclenche une coupure électrique généralisée sur la salle concernée.

Il est interdit de modifier toute installation électrique existante. L'installation de branchements électriques spéciaux devra être demandée au préalable à la ville de Mondeville et être conforme aux normes en vigueur.

Article 11 – Mesures de sécurité générales

Il est formellement interdit d'introduire dans la salle du matériel extérieur type : four, bonbonne de gaz, barbecue, cuisinière, ...

Il est également interdit de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux.

Le fonctionnement du Système de Sécurité Incendie (SSI) sera expliqué au bénéficiaire de la mise à disposition au moment de la remise des clés. Cette personne sera alors désignée comme responsable de la sécurité et chargée des missions lui incombant.

Le bénéficiaire de la mise à disposition se pliera également aux mesures de sécurité attachées au bâtiment, à savoir :

- non obstruction des sorties de secours, non fermées (clé, corde, ficelle, ...),
- les voies d'accès réservées aux engins de lutte contre l'incendie devront être maintenues dégagées en permanence de tout encombrement,
- faire respecter le bon ordre de la manifestation,
- respecter l'interdiction de fumer.

La disposition des tables et chaises doit ménager des chemins de circulation maintenus libres en permanence vers les issues de secours, conformément à l'article L.14 du règlement de sécurité de lutte contre les incendies relatif aux équipements recevant du public.

Il est interdit de modifier les dispositifs de sécurité (issues de secours, voies de dégagement). Les locaux techniques devront être laissés vides et ne pas servir de lieu de stockage. L'accès du public se fera forcément par l'entrée principale. La présence d'animaux est interdite sauf pour les chiens accompagnant les personnes handicapées.

Article 12 – Stationnement

Aucun véhicule ne devra stationner devant l'entrée des salles, de même que devant les issues de secours.

Article 13 - Affichage

Tout affichage extérieur, aux abords de la salle et dans les rues de Mondeville est soumis à autorisation du Maire.

Article 14 – Assurances obligatoires

Chaque réservation devra faire l'objet d'une police d'assurance couvrant les activités organisées ainsi que le matériel et les locaux mis à disposition.

L'attestation d'assurance correspondante devra être impérativement fournie préalablement à toute prise de possession des lieux.

Cette assurance doit non seulement couvrir la responsabilité civile de l'utilisateur mais également tous les risques locatifs : incendie, dégâts des eaux, vandalisme, bris de glace, recours des tiers etc.

Article 15 - Responsabilités

Le bénéficiaire de la mise à disposition répond de toute perte ou détérioration du matériel mis à sa disposition. Il est responsable de tout dommage pouvant survenir soit aux personnes, soit aux biens dans les locaux loués, que ce dommage ait été causé par lui même ou par des personnes ayant pris part à la manifestation.

La responsabilité de la ville de Mondeville, quant à elle, pourra uniquement être recherchée dans le cas où les accidents auraient été causés par le mauvais état ou le défaut d'entretien des installations.

Article 16 – Exécution du présent règlement

Tous les services concernés de la ville de Mondeville sont chargés de l'exécution du présent règlement. Celui-ci sera affiché et remis au locataire. Le locataire accepte l'ensemble des dispositions du présent règlement par la signature du document de demande réservation.

Fait à Mondeville, le 16 OCT. 2025

La Maire,
Hélène BURGAT

